

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 8/03/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MARCH 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 8/03/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MARS 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

| DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION | NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO |
|--------------------------------------|--|
| 2004/03/15 | Motion / Requête (9:30 a.m. / 9h30) <i>Christian Vincent c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (29634) (Audition sur autorisation d'appel / Oral hearing on leave) |
| 2004/03/16 | <i>Georges Reid c. Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., Division "Éconogros"</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (29394) |
| 2004/03/17 | <i>Mireille Boisvert c. La Régie de l'assurance-maladie du Québec, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (29544) |
| 2004/03/18 | <i>The Minister of Human Resources Development Canada v. Betty Hodge</i> (FC) (Civil) (By Leave) (29351) |
| 2004/03/19 | <i>L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie c. Gilbert Cabiakman</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (29584) |
| 2004/03/19 | <i>David Masi Cheddesingh v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (29662) |
| 2004/03/22 | <i>Edwidge Casimir v. Attorney General of Quebec</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (29297) |
| 2004/03/22 | <i>Roger Gosselin, et al. v. Attorney General of Québec, et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (29298) |
| 2004/03/22 | <i>Edwidge Casimir, et al. v. The Attorney General of Quebec, et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (29299) |
| 2004/03/23 | <i>Colleen Pritchard v. Ontario Human Rights Commission</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (29677) |
| 2004/03/23 | <i>Les Entreprises Sibeca Inc. c. Municipalité de Frelighsburg</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (29600) |
| 2004/03/24-25 | <i>The Minister of Forests, et al. v. Council of the Haida Nation and Guujaaw, on their own behalf and on behalf of all members of the Haida Nation, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (29419) |

2004/03/24-25 *Norm Ringstad, in his capacity as the Project Assessment Director of the Tulsequah Chief Mine Project, Sheila Wynn, in her capacity as the Executive Director, Environmental Assessment Office, et al. v. The Taku River Tlingit First Nation and Melvin Jack, on behalf of himself and all other members of the Taku River Tlingit First Nation, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (29146)

2004/03/26 *Phillip Henry Mann v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) (29477)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

29634 Christian Vincent v. Her Majesty the Queen (Que.)

Nature of the case:

Criminal law - Evidence - Trial - Instructions to jury - Whether the trial judge erred in law in failing to stop the accused every time he pleaded without or against the evidence - Whether the trial judge erred in law in failing to list, in his instructions, everyone of the facts pleaded by the accused in the absence of or against the evidence and to instruct the jury with respect to such unproved facts. - Which principles are applicable to the pleading of unsupported facts by an accused with no legal experience and who, being unable to afford a lawyer, must defend himself ?

29634 Christian Vincent c. Sa Majesté la Reine (Qc)

Nature de la cause:

Droit criminel - Preuve - Procès - Directives au jury - Le juge de première instance a-t-il erré en droit en n'interrompant pas l'accusé systématiquement lorsqu'il plaidait hors la preuve? - Le juge de première instance a-t-il erré en droit en n'énumérant pas, lors de ses directives au jury, tous les faits que l'accusé avait plaidés hors la preuve, et en omettant d'instruire le jury de ces faits non prouvés? - Quels principes s'appliquent à la présentation d'arguments hors la preuve par un accusé qui doit se défendre seul, n'ayant ni expérience juridique ni les moyens d'avoir un avocat pour le représenter?

29394 Georges Reid v. Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc

Civil Code of Québec - Interpretation - Suretyship - Commercial law - Contracts - Creditor and debtor - Art. 2363 of the Civil Code of Québec - Art. 1953 and 1954 of the Civil Code of Lower Canada - Whether the Court of Appeal has erred in law in taking no account of the suppletive character of article 2363 C.C.Q. and in making the application of this article dependent on the existence of an agreement by the surety and the creditor confirming their intention to be subject to it. - Whether the Court of Appeal has erred in law in holding that article 2363 C.C.Q. should be given a restrictive interpretation and thus negating the protection afforded by this article to sureties, which protection was clearly intended by the legislator. - Whether the Court of Appeal has erred in law in failing to rule on fundamental questions relating to the duty of the creditor to provide the surety with useful information and to the benefit of subrogation, even though these are matters of public order.

In May 1993, the Appellant Georges Reid became a 35% shareholder of Services Alimentaires B.S.L. Inc (BSL.), agreed to sit on its Board of Directors and take charge of its books. BSL. is a wholesale food distributor in the Rimouski region.

A contract for the supply of food products was entered into by the Respondent Les Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. and BSL. The Appellant agreed in this contract to stand surety for the obligations of BSL.

In May 1993, the Appellant took a new job in Quebec City and, as a result, resigned from the Board of Directors and disposed of his shares. Sometime after, BSL. got into some financial difficulties. In October 1994, the Respondent contacted the Appellant for the payment of \$ 43,414.38. The Appellant refused to pay the claimed amount on the ground that the suretyship had been terminated upon his resignation from BSL.

The Respondent sued the Appellant on the suretyship. The Superior Court dismissed the claim on the basis that the Appellant was not responsible for debts contracted by BSL. after his departure. The Court of Appeal annulled the judgment of the lower court.

| | |
|----------------------------------|---|
| Origin of the case | Quebec |
| File number : | 29394 |
| Judgment of the Court of Appeal: | June 28, 2002 |
| Counsel : | Marc-André Gravel for the Appellant Stéphane Davignon for the Respondent |

29394 Georges Reid c. Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc

Code civil du Québec - Interprétation - Cautionnement - Droit commercial - Contrats - Créancier et débiteur - Art. 2363 Code civil du Québec - Art. 1953, 1954 du Code civil du Bas-Canada - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en éludant le caractère supplétif de l'article 2363 C.c.Q. et en rendant plutôt son application tributaire de l'existence d'une entente confirmant la volonté de la caution et du créancier d'y être assujettis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en affirmant que l'article 2363 C.c.Q. devait être interprété de façon restrictive, niant ainsi le caractère protecteur de cette disposition et l'intention manifeste du législateur? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de statuer sur deux questions fondamentales, relatives au devoir d'information et au bénéfice de subrogation?

En mai 1992, l'appelant Georges Reid souscrivait à 35 % des actions des Services Alimentaires B.S.L. Inc (B.S.L.) et en devenait, par le fait même, actionnaire. Par la même occasion, l'appelant acceptait de siéger au conseil d'administration tout en étant chargé de la comptabilité. B.S.L. est une entreprise de distribution d'aliments en gros dans la région de Rimouski.

Une convention est signée entre l'intimée, les Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc, et B.S.L. pour la fourniture de produits alimentaires. Lors de cette convention, l'appelant se portait caution des obligations de B.S.L.

En mai 1993, l'appelant acceptait un nouveau poste à Québec. Ce nouvel emploi obligeait l'appelant à démissionner de son poste d'administrateur et à se départir de ses actions. Quelques temps après le départ de l'appelant, B.S.L. éprouvait des difficultés financières. En octobre 1994, l'intimée communiquait avec l'appelant et lui réclamait une somme de 43 414,38 \$ à titre de caution. L'appelant a refusé de payer le montant réclamé alléguant être libéré de ses obligations en raison de sa démission.

L'intimée a intenté une action afin d'obtenir le paiement dû en vertu du contrat cautionnement qui le liait à l'appelant. La Cour supérieure a rejeté l'action, considérant que l'appelant ne pouvait être responsable d'une créance contractée après son départ. La Cour d'appel, à la majorité, a infirmé le jugement de première instance.

Origine: Québec
N° du greffe: 29394
Arrêt de la Cour d'appel: Le 28 juin 2002
Avocats: Marc-André Gravel pour l'appellant
Stéphane Davignon pour l'intimée

29544 Michel Bibaud and his family (Mireille Boisvert and their two children) v. La Régie de l'assurance-maladie du Québec and La Société de l'assurance-automobile du Québec

Procedure - Civil procedure - Intervention - Whether article 208 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., ch. C-25 allows a person to intervene to an action instituted by his spouse who is unable to represent himself in court or to retain the services of a lawyer for the purposes of asserting their rights and seeking justice?

Michel Bibaud has instituted an action in the Superior Court of Quebec against the Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) and the Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ). He was not entitled to the services of a Legal Aid lawyer and the family could not afford the services of a private lawyer.

The Appellant's spouse, Mireille Boisvert, filed a declaration of voluntary intervention pursuant to article 208 of the *Code of Civil Procedure* R.S.Q. ch. C- 25. She alleged in her declaration that her spouse Michel Bibaud was physically and psychologically unable to represent himself. She submitted, to support her declaration, a certificate from her spouse's physician and reports from his physiotherapist and his occupational therapist to the effect that the Appellant suffers from a chronic post-operative pain syndrome, is given cannabis as part of his treatment and is unable, on account of his clinical condition, to represent himself in court proceedings. She has also submitted a notarial document in which Michel Bibaud appoints Mireille Boisvert as his mandatary, grants her a general mandate and a mandate in anticipation of his incapacity. Alleging that she has taken charge of the family so as to protect its interests, Mrs. Boisvert asked the Superior Court for the authorization to plead on behalf of her spouse and for the right to file any procedure or claim which may be required in his case. She asked for the authorization to help, assist and represent the Appellant.

On October 28, 2002, the Superior Court denied her intervention request on the grounds that the sole purpose of the intervention was to aid, assist and represent the Appellant as such and that none of the allegations of her declaration made any reference to a claim she might have in her own right. The trial judge invoked article 62 of the *Code of Civil Procedure*, which reserves to advocates the right to act as attorney before the courts, and article 128 of the *Act respecting the Barreau du Québec*, R.S.Q., ch. B-1, which specifies the acts which are in the exclusive prerogative of an advocate, to support his conclusion. Mrs. Boisvert filed with the Court of Appeal a motion for leave to appeal. Her grounds were in substance identical to the ones she had already raised in her declaration. On November 8, 2002, Dalphond J.A. denied her leave to appeal, stating that the trial court judgment was, in his opinion, well-founded.

Origin of the case: Quebec
File number: 29544
Judgment of the Court of Appeal : November 8, 2002
Counsel : Eva Petras for the Appellant (Amicus Curiae)
Manon Touchette for the Respondent SAAQ
Denis Semco for the Respondent RAMQ

29544 Michel Bibaud et sa famille (Mireille Boisvert et ses 2 enfants) c. La Régie de l'assurance-maladie du Québec et La Société de l'assurance-automobile du Québec

Procédure - Procédure civile - Intervention - Est-ce que l'art. 208 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, permet à une personne d'intervenir dans une action intentée par son conjoint qui est dans l'incapacité de se représenter seul et qui ne peut avoir d'avocat, afin de faire valoir leurs droits ?

Michel Bibaud a intenté une poursuite contre la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) et la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ) devant la Cour supérieure du Québec. Il n'a pu bénéficier de l'aide juridique et sa situation financière familiale ne lui a pas permis de recourir aux services d'un avocat.

Son épouse Mireille Boisvert a présenté une déclaration d'intervention volontaire en vertu de l'art. 208 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, en alléguant que son conjoint était incapable de se représenter physiquement et moralement. Elle a soumis, à l'appui de sa déclaration, une note du médecin de son époux ainsi que des rapports de son ergothérapeute et son physiothérapeute selon lesquels ce dernier est atteint d'un syndrome douloureux chronique post-opératoire, qu'il est traité avec du cannabis et qu'il est inapte à se défendre seul en cour considérant son état clinique. Elle a également soumis un document notarié dans lequel Michel Bibaud nomme son épouse mandataire et prévoit une procuration générale, ainsi qu'un mandat en prévision de son inaptitude. Alléguant qu'elle avait pris la direction de la famille pour veiller à ses intérêts, madame Boisvert a demandé à la Cour supérieure la permission de plaider ainsi que de faire toute procédure et toute action en rapport avec le dossier de son conjoint. Elle a demandé l'autorisation d'aider, assister et représenter l'appelant.

Le 28 octobre 2002, la Cour supérieure a refusé la demande d'intervention aux motifs qu'elle n'a comme seul objet d'aider, d'assister et de représenter l'appelant et qu'aucun des allégués ne fait référence à une demande qui serait propre à l'intervenante. La Cour a invoqué l'art. 62 du *Code de procédure civile*, qui réserve aux avocats le droit d'agir comme procureur devant les tribunaux, ainsi que l'art. 128 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., ch. B-1, qui traite des actes qui sont du ressort exclusif des avocats. Madame Boisvert a présenté une requête pour permission d'appeler devant la Cour d'appel en invoquant essentiellement les mêmes motifs que ceux apparaissant à sa déclaration d'intervention. Le 8 novembre 2002, le juge Dalphond de la Cour d'appel a rejeté la requête au motif que le jugement de première instance était bien fondé.

| | |
|----------------------------|---|
| Origine : | Québec |
| N° du greffe : | 29544 |
| Arrêt de la Cour d'appel : | Le 8 novembre 2002 |
| Avocats : | Eva Petras pour l'appelante (Amicus Curiae) Manon Touchette pour l'intimée SAAQ Denis Semco pour l'intimée RAMQ |

29351 The Minister of Human Resources Development Canada v. Betty Hodge

Canadian Charter - Civil – Civil rights – Social welfare – Constitutional law – Statutes – Definition of “spouse” in determining eligibility for survivor benefit under Canada Pension Plan – Common law spouses not cohabiting with contributor spouse at time of contributor’s death not eligible for survivor benefit – Married spouses not having same cohabitation requirement – Whether definition is unjustifiably discriminatory under s. 15(1) of the Charter on ground of marital status – If so, is the infringement a reasonable limit pursuant to s. 1 of the Charter – Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8, s. 2(1).

The facts relevant to the appeal were found by the Federal Court of Appeal. To be eligible for a survivor's pension under section 44 of the *Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8 (the CPP), a person must have been the spouse of the contributor at the time of the latter's death. The sole issue in this appeal is whether the definition of "spouse" in

subsection 2(1) is invalidated by s. 15 of the *Charter* because it requires a common-law spouse, but not a married spouse, to have resided with the contributor at the date of the contributor's death.

In 1991, Betty Hodge was found to be disabled for the purposes of the CPP, and was granted disability benefits. From 1972, she had lived in a common-law relationship with Ronald B. Bickell (the contributor), but in March of 1993 the couple separated. The separation followed years of verbal and physical abuse that Ms. Hodge said she had suffered at the hands of the contributor. A brief reconciliation in January and February of 1994 failed, and it is agreed that when Ms. Hodge left, she intended to end the relationship. Ms. Hodge did not seek support or a division of assets from the contributor, who was then without means, having filed an assignment in bankruptcy. The contributor died on July 1, 1994, some four months after Ms. Hodge left. The Respondent immediately applied for both a survivor's pension and a division of unadjusted pensionable earnings. The pension application was denied, while the application for the division of unadjusted pension earnings was granted. As a result of this division, the Respondent's disability and CPP retirement pensions were increased. The Respondent appealed the denial of the survivor's pension to a CPP Review Tribunal (the Tribunal). It held that the definition of "spouse" in s. 2(1) breached the equality provisions in s. 15 of the *Charter* because it excluded the Respondent on the basis that she did not reside with her common-law husband for the twelve months immediately prior to his death. Consequently, the Tribunal declared the offending parts of s. 2(1)(a)(ii) to be of no force or effect and allowed the appeal. In addition, since Ms. Hodge was refused a survivor's pension because she was not cohabiting with the contributor when he died, the Tribunal held that she was entitled to the pension. The Minister's appeal to the Pension Appeals Board (the Board) was allowed. That decision was subsequently overturned by the Federal Court of Appeal on judicial review.

| | |
|----------------------------------|---|
| Origin of the case: | Federal Court of Appeal |
| File No.: | 29351 |
| Judgment of the Court of Appeal: | June 14, 2002 |
| Counsel: | Brian Saunders and Christopher Rupar for the Appellant Chantal Tie for the Respondent Ian Aitken for the Respondent Community Legal Clinic - Brant, Haldimand, Norfolk |

29351 Le ministre du développement des ressources humaines Canada c. Betty Hodge

Charte canadienne - Civil – Libertés publiques – Bien-être social – Droit constitutionnel – Définition législative - La définition de “conjoint” servant à déterminer l’admissibilité aux prestations de survivant prévues par le Régime de pensions du Canada – Les conjoints de fait ne cohabitent pas avec le conjoint cotisant au moment de son décès n’ont pas droit à une pension de survivant – Les conjoints mariés ne sont pas assujettis à la même exigence de cohabitation – Une discrimination en raison de l’état matrimonial porte-t-elle atteinte au paragraphe 15(1) de la Charte ? – Dans l’affirmative, cette atteinte peut-elle se justifier en application de l’article premier de la Charte ? – Le régime de pensions du Canada, L.R.C., 1985, ch. C-8, art. 2(1).

Voici les faits pertinents selon le jugement de la Cour d’appel fédérale. Pour être admissible à une pension de survivant en application de l’article 44 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8 (le RPC), une personne doit avoir eu la qualité de conjoint du cotisant au moment du décès de ce dernier. Le présent appel ne porte que sur la question de savoir si l’article 15 de la *Charte* rend invalide la définition de “conjoint”, prévue au paragraphe 2(1) du RPC, qui exige que le conjoint de fait, mais non le conjoint marié, réside avec le cotisant au moment de son décès.

En 1991, Betty Hodge a été déclarée invalide pour les fins du RPC et a reçu des prestations d’invalidité. Depuis 1972, elle a vécu en union de fait avec Ronald B. Bickell (le cotisant), mais le couple s’est séparé en mars 1993. La séparation est survenue au terme de plusieurs années marquées par la violence verbale et physique que M^{me} Hodge dit avoir été victime de la part du cotisant. Une brève tentative de réconciliation en janvier et en février 1994 s’est avérée vaine. Les parties au différend ont convenu que M^{me} Hodge entendait mettre fin à la relation lorsqu’elle a quitté le cotisant. M^{me} Hodge n’a pas cherché à obtenir de soutien financier ni le partage des biens du cotisant qui, ayant fait une déclaration

de faillite, n'avait pas alors de ressources financières. Le cotisant est décédé le premier juillet 1994, quatre mois approximativement après le départ de M^{me} Hodge. L'intimée a immédiatement présenté une demande de pension de survivant ainsi qu'une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension. La demande relative à la pension a été refusée, alors que la demande relative au partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension a été accueillie. Par suite de ce partage, ses pensions d'invalidité et de retraite en vertu du RPC ont été augmentées. L'intimée a interjeté appel auprès du tribunal de révision du RPC de la décision par laquelle on lui a refusé la pension de survivant. Le tribunal a statué que la définition que donne le paragraphe 2(1) du RPC allait à l'encontre du droit à l'égalité garantie à l'intimée par l'article 15 de la *Charte* : elle avait pour effet d'exclure l'intimée qui ne vivait pas avec son conjoint de fait pendant les 12 mois précédant son décès. En conséquence, le tribunal a déclaré inopérantes les parties du sous-alinéa a)(ii) de la définition de "conjoint" au paragraphe 2(1) du RPC qui enfreignaient l'article 15 de la *Charte* et a fait droit à l'appel. De plus, puisque M^{me} Hodge s'est vu refuser une pension de survivant pour le seul motif qu'elle ne cohabitait pas avec le cotisant au moment de son décès, le tribunal a statué qu'elle avait droit à la pension. Le Ministre a interjeté appel de la décision auprès de la Commission d'appel des pensions qui lui a donné raison. La demande de contrôle judiciaire faite par l'intimée de la décision rendue par la Commission a été accueillie par la Cour d'appel fédérale.

Origine: Cour d'appel fédérale

Numéro du greffe: 29351

Arrêt de la Cour d'appel : Le 14 juin 2002

Avocats : Brian Saunders et Christopher Rupar pour l'appelant
Chantal Tie pour l'intimée
Ian Aitken pour l'intimée Clinique juridique communautaire - Brant,
Haldimand, Norfolk

29584 Industrial Alliance, Life Insurance Company v. Gilbert Cabiakman

Labour law - Master and servant - Damages - Whether an employer who has suspended for administrative reasons an employee against whom criminal charges have been laid must, when the employee is subsequently acquitted, compensate him for lost salary

From 1984 to 1995, the Respondent was a sales manager for the London Life Insurance Company. On August 21, 1995, he left London Life to become a sales manager for the Appellant Industrial Alliance. The Respondent was responsible for hiring salespersons and ensuring their efficient performance. He was also personally involved with some clients, mainly with respect to the sale of investment products such as life or disability insurance policies, mutual funds and pension plans. Transfers from or to other financial institutions of significant accounts were also part of the Respondent's sales duties.

In November 1995, the Respondent was charged with conspiracy to commit extortion. The newspaper *Allô Police* published an account of this story. Following this, the Appellant suspended the Respondent without pay and for an indefinite period. The Respondent was not given any opportunity to explain himself. The administrative suspension was aiming at protecting the Appellant's public image.

On October 8, 1997, after two years of legal proceedings, the Respondent was found not guilty and, on November 24, 1997, given his job back. The Respondent sued the Appellant for lost salary, interest and moral damages.

On April 20, 2000, The Superior Court allowed the claim and ordered the Appellant to pay the Respondent \$149,553 with interest and the additional indemnity calculated from January 17, 2000 and \$25,477 with respect to interests from the date of service of the claim to January 17, 2000. On December 12, 2002, the Court of Appeal dismissed the appeal and, with the consent of both parties, amended the conclusions of the lower court judgment and condemned the Appellant to pay the Respondent \$200,000 with interests at the legal rate and the additional indemnity calculated from January 17, 2000.

Origin of the case: Quebec
File number : 29584
Judgment of the Court of Appeal: December 12, 2002
Counsel: Michel St-Pierre and Jacques Reeves for the Appellant
Raphaël Levy for the Respondent

29584 L'Industrielle Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie c. Gilbert Cabiakman

Droit du travail - Employeur et employé - Dommages-intérêts - Un employeur, justifié de suspendre administrativement sans solde un employé en raison du dépôt d'accusations criminelles contre ce dernier, doit-il rembourser le salaire perdu par cet employé si ce dernier est subséquemment acquitté?

Entre 1984 et 1995, l'intimé travaillait à titre de directeur des ventes pour la compagnie d'assurance London Life. Le 21 août 1995, l'intimé quittait la London Life et acceptait un poste de directeur des ventes auprès de l'appelante, l'Industrielle Alliance. À ce nouveau poste, l'intimé engageait des vendeurs et s'assurait de leur efficacité. Il vendait également, chez certains clients, des produits consistant principalement en des investissements, tels que des polices d'assurance-vie, invalidité, fonds mutuels, fonds de pension etc. Ce travail de vente comprenait également des transferts d'institutions par les clients qui transigeaient des sommes importantes.

En novembre 1995, l'intimé faisait face à une accusation de complot pour extorsion. Le journal *Allô Police* publiait l'histoire. Suite à ces événements, et sans donner une chance à l'intimé de s'expliquer, l'appelante suspendait l'intimé sans rémunération pour une période indéfinie. Le but de la suspension était de sauvegarder l'image.

Après deux ans de débats judiciaires, soit le 8 octobre 1997, l'intimé fut acquitté. Le 24 novembre 1997, l'intimé fut réintégré dans son poste chez l'appelante. L'intimé a poursuivi l'appelante et a réclamé des pertes de revenus, des intérêts et des dommages moraux.

Le 20 avril 2000, la Cour supérieure a accueilli l'action et a condamné l'appelante à payer la somme de 149 553\$, à titre de salaire avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du 17 janvier 2000, ainsi que la somme de 25 447\$ pour tenir lieu d'intérêts depuis l'assignation jusqu'au 17 janvier 2000. Le 12 décembre 2002, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelante et a modifié, avec l'accord des parties, le dispositif du jugement de première instance afin de condamner l'appelante à payer à l'intimé 200 000\$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 17 janvier 2000.

Origine: Québec
N° du greffe: 29584
Arrêt de la Cour d'appel: Le 12 décembre 2002
Avocats: Michel St-Pierre et Jacques Reeves pour l'appelante
Raphaël Levy pour l'intimé

29662 David Masi Cheddesingh v. Her Majesty The Queen

Criminal Law (Non-Charter) - Sentencing - Sentence of life imprisonment with no eligibility for parole for ten years for manslaughter - Whether courts have jurisdiction to impose a sentence of life imprisonment based solely on a fact-based characterization of the offence as one of stark horror - Whether section 743.6 of the *Criminal Code* permits courts to impose a parole ineligibility order based solely on a prediction that the offender will continue to be dangerous when otherwise eligible.

The following facts were set out by Abella J.A. in her judgment in the Court of Appeal. On the evening of July 29, 1996, the Appellant went to the apartment of some friends where he drank and had an argument over the phone with his girlfriend. He and one of his friends had made plans to steal a compressor that night, but his friend refused to go through with the plan, leading to an argument. The Appellant then suggested to another of his friends that they purchase some marijuana. When the friend declined, he became angry and left. At 2:50 a.m., he broke into a ground floor apartment in Mississauga. The occupant confronted him, and punched him in the nose, causing it to bleed. The Appellant, who had been carrying a bottle of gasoline, threw it at the feet of the occupant, where it shattered. The Appellant then broke into an apartment at a senior citizens' residence around the corner. He ransacked the apartment, taking a number of items, while the 82-year-old male occupant remained asleep.

At approximately 3:20 a.m., in the same senior citizens' residence, he broke into the apartment of a 76-year-old widow. The Appellant sexually assaulted the victim, violently raping her and possibly sodomizing her. Throughout the prolonged assault, she attempted to stop him, but was afraid to cry out. He had told her he had a razor, that she should remain quiet, and he threatened to suffocate her. She was convinced he was going to kill her. Before finally leaving the apartment at 6:15 a.m., the Appellant stole her glasses and the contents of her wallet. As a result of the assault, the victim sustained severe lacerations to her vagina. She bled so profusely that she required a blood transfusion.

Over the month that the victim was in hospital, her condition deteriorated dramatically. She developed pneumonia and a number of other complications leading to multi-organ dysfunction. Her psychological condition deteriorated dramatically as well. The trial judge found that the decline of her mental state contributed significantly to her physical deterioration. On August 29, 1996, the victim died.

The Appellant was charged with two counts of break, enter and theft, and one count of manslaughter. He was convicted after a five-week trial. The Crown sought a life sentence and 10 years of parole ineligibility. The defence sought a sentence from 9 to 11 years. The Appellant was sentenced to life imprisonment and 8 years of parole ineligibility but, on appeal, both parties conceded that the minimum ineligibility period under s. 743.6 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, was ten years. The Court of Appeal varied the parole ineligibility period to 10 years and otherwise dismissed the appeal.

| | |
|----------------------------------|--|
| Origin of the case: | Ontario |
| File No.: | 29662 |
| Judgment of the Court of Appeal: | August 20, 2002 |
| Counsel: | Leslie Maunder for the Appellant Sandra Kingston for the Respondent |

29662 David Masi Cheddesingh c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel (Excluant la Charte) - Détermination de la peine - Peine d'emprisonnement à perpétuité pour homicide involontaire assortie d'une période de dix ans d'inadmissibilité à la libération conditionnelle - Les tribunaux ont-ils le droit d'infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité au seul motif que l'infraction, à la lumière des faits, peut être caractérisée comme étant une infraction d'une horreur extrême ? - L'article 743.6 du *Code criminel* permet-il aux tribunaux d'ordonner une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en

se fondant uniquement sur une prévision voulant que le délinquant n'aurait pas cessé de constituer un danger pour la société à la date où il aurait été, n'eût été l'ordonnance du tribunal, admissible à la libération conditionnelle ?

Les faits qui suivent sont tirés des motifs de la juge Abella de la Cour d'appel. Le 29 juillet 1996, l'appelant s'est, dans la soirée, rendu chez des amis. Il y a consommé de l'alcool; il a téléphoné à sa petite amie et s'est disputé avec elle. L'appelant a ensuite discuté avec l'un de ses amis de la possibilité de voler, cette nuit-là, un compresseur. Ce dernier a refusé de donner suite au projet. L'appelant et son ami se sont alors querellés. L'appelant a alors suggéré à un autre de ses amis d'aller acheter de la marijuana. Le refus de son ami l'ayant mis en colère, l'appelant a quitté l'appartement. À 2h 50 du matin, il s'introduisait par effraction dans un rez-de-chaussée, à Mississauga. L'homme qui y vivait l'a interpellé et lui a asséné un coup de poing au visage. L'appelant, qui s'était mis à saigner du nez, a lancé la bouteille d'essence qu'il avait en sa possession. La bouteille s'est fracassée aux pieds de l'homme. Ensuite, l'appelant s'est rendu dans une résidence pour personnes âgées, qui se trouvait à proximité, s'introduisant par effraction dans l'un des appartements. Il a mis sens dessus dessous l'appartement et s'est emparé de quelques objets, mais l'homme de 82 ans qui y demeurait ne s'est pas réveillé.

Vers 3h 20, l'appelant s'est introduit par effraction dans un autre appartement de cette résidence pour personnes âgées. Il a agressé sexuellement la veuve de 76 ans qui y demeurait, la violant gravement et, peut-être, la sodomisant. La victime a essayé durant des heures, tant qu'ont duré les voies de fait, d'arrêter l'appelant, mais la peur l'empêchait de crier. L'appelant lui avait dit qu'il avait un rasoir, qu'elle devait rester tranquille et il avait menacé de l'étouffer. Elle était convaincue que l'appelant allait la tuer. L'appelant a quitté l'appartement de la victime à 6h 15, non sans lui avoir auparavant voler ses lunettes et le contenu de son portefeuille. La victime avait subi des lacérations importantes au vagin : l'hémorragie était telle qu'il a fallu la transfuser.

La victime a passé un mois à l'hôpital. Sa condition physique s'est considérablement détériorée. Elle a contracté une pneumonie et un certain nombre de complications qui ont entraîné un dysfonctionnement de plusieurs organes. Sa condition psychologique s'est, elle aussi, considérablement détériorée. Le juge de première instance a conclu que la dégradation de la santé mentale de la victime a contribué de façon importante à la détérioration de sa condition physique. La victime décédait, le 29 août 1996.

L'appelant a été accusé de deux chefs d'introduction par effraction et un chef d'homicide involontaire. L'appelant a été déclaré coupable à l'issue d'un procès de cinq semaines. Le ministère public a sollicité une peine d'emprisonnement à perpétuité et une période de dix ans d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, et la défense une peine d'emprisonnement de 9 à 11 ans. Le tribunal a infligé une peine d'emprisonnement à vie et une période de 8 ans d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Les deux parties ont admis, lors de l'appel, que l'article 743.6 du *Code criminel* prévoyait une période minimale d'inadmissibilité de 10 ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel, après avoir porté à 10 ans la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

| | |
|----------------------------|--|
| Origine : | Ontario |
| Numéro du greffe. : | 29662 |
| Arrêt de la Cour d'appel : | Le 20 août 2002 |
| Avocats: | Leslie Maunder pour l'appelant Sandra Kingston pour l'intimée |

29297 Edwidge Casimir v. Attorney General of Quebec

Constitutional law – Schools – *Canadian Charter of Rights and Freedoms – Charter of French Language, R.S.Q. ch. C-11 – Whether the words « provided that that instruction constitutes the major part of the elementary or secondary instruction received by the child in Canada » in s. 73(2) of the Charter of the French Language are unconstitutional in light of s. 23(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1?*

Edwidge Casimir, Cezary Solski and Isabella Solski requested a certificate of eligibility to allow their children to attend public English schools pursuant to s. 75 of the *Charter of the French Language*. The request was denied on the grounds that the instruction previously received by the children did not constitute the major part of their elementary or secondary instruction received in Canada.

The Appellant Casimir filed a motion for declaratory judgment and injunction before the Superior Court, asking that para. 73(2) of the *Charter of the French Language* be declared inoperative by reason of its incompatibility with para. 23(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Viau J. granted a preliminary motion to strike and dismissed the Appellant's motion on the grounds that the issues raised fell within the jurisdiction of the Administrative Tribunal of Quebec. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal on May 15, 2002. An appeal is before the Supreme Court of Canada in file 29299.

Cezary Solski and Isabella Solski also filed a motion for declaratory judgment before the Superior Court to declare s. 73(2) of the *Charter of the French Language* inoperative because of its incompatibility with s. 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Superior Court granted the motion on December 14, 2000.

The Attorney General of Quebec appealed this decision. On February 19, 2001, the Solskis withdrew from the appeal but the Court of Appeal allowed the intervention of the Appellant Casimir in order to deal with the issues raised. The appeal was allowed on May 15, 2002 and the decision of the Superior Court was quashed.

| | |
|----------------------------------|---|
| Origin of the case: | Quebec |
| File No.: | 29297 |
| Judgment of the Court of Appeal: | May 15, 2002 |
| Counsel: | Brent D. Tyler for the Appellant Benoit Belleau for the Respondent |

29297 Edwidge Casimir c. Le procureur général du Québec

Droit constitutionnel– Établissements d'enseignement – *Charte canadienne des droits et libertés* – *Charte de la langue française*, L.R.Q. c. C-11 – La restriction établie à l'article 73(2) de la *Charte de la langue française* par les mots "pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu (par l'enfant) au Canada" est-elle invalide au regard de l'alinéa 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier ?

Edwidge Casimir, Cezary Solski et Isabelle Solski ont demandé des certificats d'admissibilité qui auraient autorisé leurs enfants à fréquenter des écoles publiques anglaises conformément à l'article 75 de la *Charte de la langue française*. Leurs demandes de certificats ont été refusées au motif que l'enseignement que les enfants avaient auparavant reçu ne constituait pas la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire qu'ils avaient reçu au Canada.

L'appelante Casimir a déposé une requête en Cour supérieure en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'article 73(2) de la *Charte de la langue française* est inopérant du fait qu'il est incompatible avec le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge Viau a rejeté la requête de l'appelante en accueillant celle en irrecevabilité du Procureur général du Québec selon laquelle le Tribunal administratif du Québec avait compétence exclusive pour trancher les questions en litige. La Cour d'appel a rejeté, le 15 mai 2002, l'appel de Mme Casimir. La Cour suprême du Canada est saisie du pourvoi (numéro du greffe : 29299).

Cezary Solski et Isabella Solski ont également déposé en Cour supérieure une requête en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'article 73(2) de la *Charte de la langue française* est inopérant du fait qu'il est incompatible avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour supérieure accueillait cette requête, le 14 décembre 2000.

Le procureur général du Québec a interjeté appel de la décision. Le 19 février 2001, Cesary Solski et Isabelle Solski ayant décidé de ne plus continuer l'appel, la Cour d'appel a autorisé l'appelant Casimir à intervenir au dossier afin de permettre que l'on examine les questions en litige. Le 15 mai 2002, la Cour d'appel accueillait l'appel du procureur général du Québec et annulait la décision de la Cour supérieure.

Origine : Québec
Numéro du greffe : 29297
Arrêt de la Cour d'appel : Le 16 mai 2002
Procureurs : Brent D. Tyler pour l'appelante
Benoit Belleau pour l'intimé

29298 Roger Gosselin et al v. The Attorney General of Quebec et al

Constitutional Law - Schools - *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., ch. C-12 - *Charter of French Language*, R.S.Q., ch. C-11 - *Discrimination - Whether sections 72, 73 and 75 of the Charter of the French Language are inconsistent with sections 10 and 12 of the Charter of Human Rights and Freedom?*

The Appellants are all Canadian citizens, except for Ms. Giordano, who is American. Most received their instruction in French, in the province of Quebec. Ms. Giordano received her instruction in English in the United States and Ms Cadet received hers in French in Haiti.

The Appellants' children are all, except for one, receiving their instruction in French in the province of Quebec.

The Appellants filed motions for declaratory judgments seeking to invalidate sections 72 and 73 of *Charter of French Language* because they violated sections 10 and 12 of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms* by excluding children from English instruction on the basis of the language in which their parents received their instruction.

The Superior Court dismissed the Appellants' motions. The Court of Appeal of Quebec dismissed the appeal.

Origin of the case: Quebec
File No.: 29298
Judgment of the Court of Appeal: May 15, 2002
Counsel: Brent D. Tyler for the Appellant
Benoit Belleau for the Respondent

29298 Roger Gosselin et autres c. Le procureur général du Québec et autres

Droit constitutionnel - Établissements d'enseignement - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 - *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11 - *Discrimination - Les articles 72, 73 et 75 de la Charte de la langue française sont-ils compatibles avec les articles 10 et 12 de la Charte des droits et libertés de la personne ?*

Tous les appelants sont des citoyens canadiens, sauf Mme Giordano, une américaine. La plupart ont reçu leur instruction en français au Québec. Mme Giordano a reçu son instruction en anglais aux États-Unis et Mme Cadet la sienne en français à Haïti.

Tous les enfants des appelants, sauf un, ont reçu leur instruction en français au Québec.

Les appelants ont déposé des requêtes visant à faire statuer que les articles 72 et 73 de la *Charte de la langue française*, qui ont pour effet d'exclure les enfants d'un enseignement en anglais au Québec en fonction de la langue dans laquelle les parents ont reçu leur instruction, sont invalides parce qu'ils enfreignent les articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

La Cour supérieure a rejeté les requêtes des appelants. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel.

Origine : Québec
Numéro du greffe : 29298
Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 mai 2002
Avocats : Brent D. Tyler pour l'appelante
Benoit Belleau pour l'intimé

29299 Edwidge Casimir v. The Attorney General of Quebec et al and Consuelo Zorrilla v. The Attorney General of Quebec and Ikechukwu Okwuobi v. The Attorney General of Quebec et al

Canadian Charter - Constitutional Law - Administrative Law - Schools - Jurisdiction - Prerogative Writs - Remedies - Motion for declaratory judgment and interlocutory injunction to declare s. 73(2) of the Charter of the French Language inoperative because of its incompatibility with s. 23 of the Canadian Charter - Whether the Administrative Tribunal of Quebec has exclusive jurisdiction over the subject matter, the parties and the remedy sought - Whether the recourse set out in the Charter of the French Language provides an effective remedy in the circumstances?

The Appellant Casimir, a Canadian citizen and mother of two, registered her children with the English Montréal School Board. She also filed an application for a certificate of eligibility for her children pursuant to s. 73(2) of the *Charter of the French Language*. The application was denied by the Minister's designated person on the grounds that the eldest had not received the major part of her instruction in English in Canada as required by s. 73(2). The Appellant Casimir filed a motion for declaratory judgment and interlocutory order before the Superior Court, asking that the School Board be made to provide public instruction to her children in English, that she was a right-holder under s. 23(2) of the *Canadian Charter* and that she had the right to send her children to an English public school in Quebec. On November 13, 2000, the Superior Court granted the Attorney General's motion to dismiss on jurisdictional grounds. The Court of Appeal confirmed the decision.

The Appellant Zorrilla is a Canadian citizen. Her son, born in 1990, attended an English private unsubsidized school in Quebec from December 2000 to June 2001. The Appellant Zorrilla filed a motion for declaratory judgement before the Superior Court, seeking a declaration that sections 72 and 73 of the *Charter of the French Language* were inconsistent with s. 23(2) of the *Canadian Charter* and invalid to the extent that s. 73(2), in granting the right to English education in Quebec, requires that the *major part* of the child's education in Canada be in English. On March 7, 2001, the Superior Court dismissed the Attorney General's motion to dismiss the application on jurisdictional issues. The Court of Appeal granted the appeal and quashed the Superior Court's decision.

The Appellant Okwuobi is a Canadian citizen and father of two. He filed an application for a certificate of eligibility for his children with the Lester B. Pearson School Board pursuant to s. 73(2) of the *Charter of the French Language*. His application was denied by the designated person on the grounds that his eldest son had not received the major part of his education in English in Canada. The Appellant Okwuobi appealed the decision to the review committee and filed a motion for declaratory judgement before the Superior Court, seeking to invalidate sections 72 and 73 of the *Charter of the French Language* because of their infringement on s. 23(2) of the *Canadian Charter*. On September 10, 2001, the Superior Court granted the Respondents' motions to dismiss on jurisdictional grounds. That decision was appealed to the Court of Appeal. The same day, the review committee dismissed Okwuobi's appeal of the administrative decision. He then appealed to the Administrative Tribunal of Quebec, which, on December 19, 2001, reversed the review committee's decision and declared the children eligible for public instruction in English in Quebec. On May 15, 2002, the Court of Appeal upheld the Superior Court's decision on the motion to dismiss.

Origin of the case: Quebec
File No.: 29299
Judgment of the Court of Appeal: May 15, 2002
Counsel: Brent D. Tyler for the Appellants
Benoit Belleau for the Respondents A.G. of Quebec and Minister of Education
Luc Huppé for the Respondent English Montreal School Board in *Casimir*

29299 **Edwidge Casimir c. Le procureur général du Québec et autres et Consuelo Zorrilla c. Le procureur général du Québec et Ikechukwu Okwuobi c. Le procureur général du Québec et autres**

Charte canadienne des droits et libertés - Droit constitutionnel - Droit administratif - Établissements d'enseignement - Injonction - Brefs de prérogative - Recours - Requête en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'article 73(2) de la Charte de la langue française est inopérant du fait qu'il est incompatible avec l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et une injonction intérimaire - Le Tribunal administratif du Québec a-t-il compétence exclusive quant à l'objet, les parties et le recours en cause dans ce dossier ? - Le recours prévu par la Charte de la langue française constitue-t-il une réparation effective en l'espèce ?

L'appelante Casimir est citoyenne canadienne et mère de deux enfants. Elle a inscrit ses enfants à des écoles de la Commission scolaire English-Montréal. Elle a également fait une demande en vue d'obtenir les certificats d'admissibilité qui auraient permis à ses enfants de fréquenter une école anglaise du réseau public en application de l'article 73(2) de la *Charte de la langue française*. La personne désignée par le ministre a rejeté la demande de Mme Casimir au motif que l'aînée n'avait pas reçu la majeure partie de son enseignement en langue anglaise tel qu'exigé par l'article 73(2). L'appelante Casimir a déposé en Cour supérieure une requête en vue d'obtenir un jugement qui enjoindrait à la Commission scolaire de fournir un enseignement à ses enfants et qui déclarerait qu'en tant que détentrice de droits particuliers en vertu de l'alinéa 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, elle avait droit à ce que ses enfants puissent fréquenter une école de langue anglaise du réseau public au Québec. Le 13 novembre 2000, la Cour supérieure a accueilli la requête en irrecevabilité du procureur général au motif de l'incompétence du tribunal en la matière. La Cour d'appel a confirmé la décision.

L'appelante Zorrilla est citoyenne canadienne. Son fils, né en 1990, a fréquenté une école privée non subventionnée de langue anglaise de décembre 2000 à juin 2001. L'appelante Zorrilla a déposé une requête en Cour supérieure en vue d'obtenir un jugement déclarant que les articles 72 et 73 de la *Charte de la langue française* sont incompatibles avec l'alinéa 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et invalides dans la mesure où l'article 73(2) assujettit le droit à l'enseignement en langue anglaise d'un enfant au Québec à la condition que ce dernier ait reçu la majeure partie de son enseignement au Canada en anglais. Le 7 mars 2001, la Cour supérieure a rejeté la requête en irrecevabilité au motif d'incompétence du tribunal qu'avait présentée le procureur général. La Cour d'appel a accueilli l'appel et annulé la décision de la Cour supérieure.

L'appelant Okwuobi est citoyen canadien et père de deux enfants. Il a demandé à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson des certificats confirmant l'admissibilité de ses enfants à l'enseignement public en anglais en application de l'article 73(2) de la *Charte de la langue française*. La personne désignée par le ministre a rejeté la demande au motif que l'aîné n'avait pas reçu la majeure partie de son enseignement en anglais au Canada. L'appelant Okwuobi a demandé la révision de la décision de la personne désignée au Comité de révision; il a également déposé une requête en Cour supérieure en vue d'obtenir de cette dernière une déclaration d'invalidité des articles 72 et 73 de la *Charte de la langue française* du fait de leur violation de l'alinéa 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le 10 septembre 2001, la Cour supérieure accueillait les requêtes en irrecevabilité pour motif d'incompétence du tribunal qu'avaient présentées les intimés tandis que le Comité de révision rendait une décision rejetant la demande d'Okwuobi en révision de la décision administrative. La décision de la Cour supérieure a été portée en Cour d'appel et celle du Comité de révision

au Tribunal administratif du Québec. Le 19 décembre 2001, le Tribunal administratif cassait la décision du Comité de révision et déclarait que les enfants de l'appelant étaient admissibles à l'enseignement en anglais dans le réseau public du Québec. Le 15 mai 2002, la Cour d'appel confirmait la décision en irrecevabilité de la Cour supérieure.

Origine : Québec

Numéro du greffe : 29299

Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 mai 2002

Avocats : Brent D. Tyler pour les appelants
Benoit Belleau pour les intimés, le Procureur général du Québec et le
Ministre de l'éducation
Luc Huppé pour l'intimé la Commission scolaire English-Montréal (dans
le pourvoi *Casimir*)

29600 Les Entreprises Sibeca Inc. v. Municipality of Frelighsburg

Municipal law - Zoning - Extra-contractual liability of a municipal council - Good faith - Appellant compelled to cease its real-estate development operations following changes in municipal zoning - Whether the common law standards relating to the judicial review of the legality of municipal by-laws apply to this case? - The appropriate standard of review with respect to the liability of a municipality passing by-laws in bad faith or abuse of power - Whether the Court of Appeal was justified intervening in this case? - Whether the common law impartiality requirements are also applicable in Quebec along the restrictive bad faith rule set out in the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (R.S.Q. c. E-22)?

In 1998, the Appellant acquired 1,500 acres in adjacent pieces of land on the Mont Pinnacle ("Pinnacle"), intending them to be used for a ski resort, a golf course and a residential housing project, the Domaine de l'Aigle. The Appellant's project was approved in principle by the Respondent's municipal council. Some of the Frelighsburg residents against this project founded the Fiducie foncière du Mont Pinnacle to look for the financing needed to acquire lots on the Pinnacle and to develop and maintain specially protected areas and hiking trails. Other residents brought an action in nullity, which was dismissed in 1992, against the development working scheme.

On April 6, 1992, the Appellant asked the Commission de protection du territoire agricole du Québec for an authorization to build in this agricultural zone a private access road to the Domaine de l'Aigle. The authorization was granted the following year. On June 5, 1992, the Respondent issued a subdivision permit for the Domaine de l'Aigle. In September 1992, the Appellant obtained the required deforestation authorization. On April 1, 1993, the Respondent issued to the Appellant building permits for three model homes.

In November 1993, a municipal election was held in Frelighsburg. Several parties to the action in nullity against the development working scheme or trustees of the Fiducie foncière became councillors of the Respondent municipality. Faced with many hurdles, the Appellant felt compelled to abandon its ski resort project. A by-law amending the By-law 215-82 on zoning and subdivision and requiring the submission of development site plans was subsequently passed. The Appellant's housing project could not go ahead and its lots on Pinnacle had to be sold.

In its April 11, 1994 demand letter to the Respondent, the Appellant objected to the disguised expropriation of its property and claimed \$ 5,000,000 in damages. The Appellant instituted an action in nullity against the municipal by-laws and sought damages from the Respondent. On December 14, 2000, the Superior Court granted in part the Appellant's action and awarded it \$330,500 in damages. On November 27, 2002, the Court of Appeal set aside this judgment.

Origin of the case: Quebec

File number: 29600

Judgment of the Court of Appeal: November 27, 2002

Counsel:

Jacques Jeansonne and Pierre Luc Blain for the Appellant
Guy Pépin for the Respondent

29600

Les Entreprises Sibeca Inc. c. Municipalité de Frelighsburg

Droit municipal - Zonage - Responsabilité extra-contractuelle du conseil municipal - Bonne foi - Appelante forcée de mettre fin à ses activités de promoteur immobilier à la suite d'une modification au zonage municipal - Les normes de *common law* relatives au contrôle de la légalité des règlements municipaux s'appliquent-elles dans la présente cause? - Quelle norme de contrôle y a-t-il lieu d'appliquer en matière de responsabilité d'une municipalité pour abus ou mauvaise foi dans l'adoption de ses règlements? - La Cour d'appel était-elle justifiée d'intervenir? - La règle de l'impartialité de la *common law* trouve-t-elle application en matière de bonne foi au Québec, plutôt que la seule règle restrictive de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. ch. E-2.2)?

En 1988, l'appelante acquiert 1500 acres de terres contiguës sur le Mont Pinnacle, en vue d'y faire construire une station de ski, un terrain de golf et un projet résidentiel (le Domaine de l'Aigle). Le projet reçoit du conseil municipal de l'intimée une approbation de principe. Certains citoyens, en désaccord avec le projet, fondent la Fiducie foncière du Mont Pinnacle, dans le but de trouver du financement pour acquérir des terrains sur le Mont et y aménager des aires de protection ainsi que des sentiers pédestres. D'autres intentent un recours en nullité du schéma d'aménagement, qui se soldera par un échec en 1992.

Le 6 avril 1992, l'appelante s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'être autorisée à construire, en zone agricole, un chemin d'accès privé au Domaine de l'Aigle. L'autorisation sera accordée l'année suivante. Le 5 juin 1992, l'intimée délivre un permis de lotissement relatif au Domaine et en septembre, l'appelante obtient l'autorisation nécessaire pour déboiser le terrain. Le 1^{er} avril 1993, l'intimée lui délivre trois permis de construction résidentielle pour trois maisons modèles.

En novembre 1993, plusieurs conseillers sont élus au conseil municipal de l'intimée. Ces personnes avaient pris part au recours en nullité contre le schéma d'aménagement et certains avaient été membres ou administrateurs de la Fiducie foncière. L'appelante fait face à de nombreux obstacles et se trouve dans l'obligation de mettre de côté son projet de station de ski. Par après, un règlement amendant le Règlement de zonage et de lotissement 215-82 et exigeant la production de plans d'aménagement d'ensemble bloque le projet résidentiel et oblige l'appelante à se départir de ses terrains du Mont-Pinnacle.

Le 11 avril 1994, l'appelante envoie une mise en demeure à l'intimée, dénonçant l'expropriation déguisée de ses terrains et exigeant 5 000 000 \$ en guise de dédommagement. L'appelante entreprend un recours en nullité des règlements et une action en dommages contre l'intimée. Le 14 décembre 2000, la Cour supérieure accueille en partie le recours de l'appelante et lui accorde 330 500 \$ en dommages-intérêts. La Cour d'appel renverse le jugement le 27 novembre 2002.

Origine:

Québec

N° du greffe:

29600

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 27 novembre 2002

Avocats:

Jacques Jeansonne et Pierre Luc Blain pour l'appelante
Guy Pépin pour l'intimée

29677 Colleen Pritchard v. Ontario Human Rights Commission

Procedural law - Evidence - Production of legal opinion - Administrative law - Judicial review - Whether the appellate court erred in holding that the legal opinion provided to the Respondent's Commissioners in their consideration of the Appellant's complaint was protected by solicitor-client privilege.

The Appellant was terminated from her employment with Sears Canada Inc. in July 1996. In early 1997 she filed a human rights complaint alleging that she had been subjected to gender discrimination and sexual harassment during her employment, and that she had been subjected to reprisal for exercising her rights under the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19 (the "*Code*").

On January 20, 1998, the Commission decided pursuant to s. 34(1)(b) of the *Code* not to deal with most of the Appellant's complaint. The Commission was of the view that the Appellant had acted in bad faith because she signed a release which expressly released claims under the *Code*. The Commission dismissed an application for reconsideration made under s. 37 of the *Code*.

The Appellant commenced an application for judicial review of the Commission's decisions. The Commission did not defend the application, and had offered to settle the matter, despite the opposition of Sears Canada Inc. The Superior Court of Justice, Divisional Court, quashed the Commission's decisions, finding that the Commission had misinterpreted the meaning of "bad faith", and had applied the wrong criteria in its reconsideration. The matter was remitted back to the Commission for a redetermination under s. 34 of the *Code*. An appeal by Sears Canada Inc. was dismissed. In its consideration of the complaint anew, the Commission again exercised its discretion under 34(1)(b) of the *Code* not to deal with most of the Appellant's complaint, in a decision that was strikingly similar to the first. The Appellant brought a second application for judicial review against the decision, and also requested production of various documents including a legal opinion provided to the Commissioners. The Commission refused the request for documents, and the Appellant brought a motion requesting "all information - both oral and written - which was placed before the Commission for its consideration of her complaint which resulted in the Commission's decision under s. 34(1)(b) of the *Code*".

The Superior Court of Justice, Divisional Court, granted the Appellant's motion and ordered production of all the documents, including the legal opinion which had been prepared by in-house counsel for the Commission. A three-judge panel of the Divisional Court was asked to review the decision on the sole issue of the production of the legal opinion, and it confirmed the motions judge's Order. Neither of the lower courts were provided with a copy of the legal opinion at issue. On appeal to the Court of Appeal for Ontario on the issue of whether the legal opinion must be produced, the Court allowed the appeal, set aside the lower court orders, and ordered that the copies of the legal opinion which had been filed with the appellate court, be sealed.

| | |
|----------------------------------|--|
| Origin of the case: | Ontario |
| File No.: | 29677 |
| Judgment of the Court of Appeal: | January 29, 2003 |
| Counsel: | Gerri Sanson and Mark Hart for the Appellant Hart Schwartz and Anthony Griffin for the Respondent |

29677 Colleen Pritchard c. La Commission ontarienne des droits de la personne

Procédure - Preuve - Communication d'un avis juridique - Droit administratif - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en statuant que l'avis juridique qui avait été donné aux membres de la Commission ontarienne des droits de la personne (la "Commission") lors de leur examen de la plainte de l'appelante était protégé par le privilège avocat-client ?

En juillet 1996, l'appelante a été congédiée par Sears Canada Inc. Début 1997, elle a déposé auprès de la Commission une plainte alléguant qu'elle avait été victime de discrimination fondée sur le sexe et de harcèlement au travail ainsi que l'objet de représailles pour avoir revendiqué les droits que lui reconnaît le *Code des droits de la personne*, L.R.O., 1990,

ch. H-19 (le “Code”). Le 20 janvier 1998, la Commission a décidé, en application de l’alinéa 34(1)(b) du *Code*, de ne pas traiter la majeure partie de la plainte de l’appelante. Selon la Commission, la plainte de l’appelante était de mauvaise foi du fait que cette dernière avait signé une quittance dégageant expressément l’autre partie à la quittance de toute responsabilité relativement à toute plainte faite en vertu du *Code*. La Commission a rejeté la demande en réexamen en application de l’article 37 du *Code*.

L’appelante a intenté une demande en contrôle judiciaire des décisions de la Commission. La Commission n’a pas contesté la demande ; elle a offert, malgré l’opposition de Sears Canada Inc, de régler le dossier. La Cour divisionnaire de l’Ontario a annulé les décisions de la Commission aux motifs que cette dernière avait donné une interprétation incorrecte au concept de “mauvaise foi” lors de sa première décision et qu’elle avait employé un critère erroné lors du réexamen. Le dossier a été renvoyé à la Commission pour qu’elle le réexamine en application de l’article 34 du *Code*. Elle a rejeté l’appel de Sears Canada Inc. Lors du nouveau réexamen de la plainte, la Commission, dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l’alinéa 34(1)(b) du *Code*, a de nouveau refusé, dans une décision dont la ressemblance avec la première décision était frappante, de traiter la majeure partie de la plainte. L’appelante a intenté une deuxième demande de contrôle judiciaire. De plus, elle a demandé à la Commission de lui communiquer divers documents, y compris un avis juridique qui avait été donné aux membres de la Commission. La Commission a refusé et l’appelante a alors présenté une requête à un juge de la Cour divisionnaire demandant la communication de tous les renseignements, de nature écrite ou verbale, qui ont été transmis à la Commission pour les fins de son examen de la plainte qui a fait l’objet de la décision rendue en application de l’alinéa 34(1)(b) du *Code*.

La juge des requêtes de la Cour divisionnaire a fait droit à la requête de l’appelante et ordonné la production de tous les documents, y compris l’avis juridique rédigé par les services juridiques de la Commission. La partie de l’ordonnance qui portait sur la communication de l’avis juridique a été soumise à l’examen d’une formation de trois juges de la Cour divisionnaire qui a confirmé la décision de la juge des requêtes. L’avis juridique n’a pas été déposé au dossier de la Cour divisionnaire. La Cour d’appel de l’Ontario a accueilli l’appel du jugement de la Cour divisionnaire et ordonné la mise sous scellés des copies de l’avis juridique qui avaient été déposées au greffe de la Cour d’appel.

Origine : Ontario
Numéro du greffe. : 29677
Arrêt de la Cour d’appel : Le 29 janvier 2003
Avocats : Geri Sanson et Mark Hart pour l’appelante
Hart Schwartz et Anthony Griffin pour l’intimée

29419 The Minister of Forests et al v. Council of the Haida Nation et al and Weyerhaeuser Company Limited v. Council of the Haida Nation et al

Administrative law - Native law - Judicial review - Ministerial decision - Nature and scope of duty to consult with First Nations - Whether Provincial Crown in exercising its powers and duties in the management of natural resources, owe constitutional or fiduciary duties to First Nations to consult and to seek accommodations prior to the determination of disputed claims of aboriginal rights and title - Whether private persons or corporations operating on Crown lands, as licensees of the Crown, owe fiduciary or other legal duties to consult with and accommodate First Nations who claim Aboriginal rights or title may be infringed by the licensees’ actions and if so, the source, nature and extent of those duties - Whether s. 36 of the *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 157, is of no force and effect to the extent that the replacement of T.F.L. No. 39 violated any right of the Haida Nation, as recognized and affirmed by s. 35 of the *Constitution Act, 1982* to be consulted and to have their asserted aboriginal rights accommodated prior to the replacement.

The area within Tree Farm Licence 39 (“T.F.L.”), known as Block 6 is made up of several areas, all of which are located on the islands of Haida Gwaii and contains old growth forests and second growth forests. For more than 100 years, the Haida people have claimed title to all the lands and surrounding waters of the Queen Charlotte Islands. MacMillan Bloedel Limited (“MBL”) was engaged in logging timber on the Queen Charlotte Islands since about the time of W.W.I,

acquired T.F.L. 39 in 1961 and conducted logging operations until the transfer of its rights under T.F.L. 39 to Weyerhaeuser Company Limited in November 1999. T.F.L. 39 granted to MBL the exclusive right to harvest quantities of timber on the Queen Charlotte Islands within the areas collectively known as Block 6. In 1981 and 1995, the Minister offered to replace, and upon acceptance of the offer by MBL, did replace T.F.L. 39 pursuant to the procedure authorized by the *Forest Act*. In February 1995, the Haida Nation filed a petition challenging the validity of the replacement of T.F.L. 39 that became effective March 1, 1995. That litigation was never formally concluded. On September 1, 1999, the Minister sent to MBL an offer to replace T.F.L. 39 and on February 10, 2000, the Minister issued the replacement to Weyerhaeuser effective March 1, 2000. The three decisions of the Minister to replace T.F.L. 39, which were all complained of, were all made without the consent of the Haida Nation, and the decisions in 1995 and 2000 were made against the objections of the Haida. The Haida also objected to the transfer of T.F.L. 39 from MBL to Weyerhaeuser.

The Haida applied for a declaration that the 1981, 1995 and 2000 replacements of T.F.L. 39 relating to Block 6 were invalid and for orders quashing the replacements because the fiduciary and legal duty of the Crown to consult with the Haida had not been complied with and had been ignored. They sought to set aside the transfer of T.F.L. 39 from MBL to Weyerhaeuser and the Minister's decisions to replace T.F.L. 39 in 1981, 1995 and 2000. On November 21, 2000, the chambers judge dismissed the petition. The Court of Appeal allowed the appeal and decided that the provincial Crown and Weyerhaeuser had a duty to consult the Haida people in 1999 and 2000 about accommodating their aboriginal title and rights when consideration was given to renewal of T.F.L. 39 and Block 6. Weyerhaeuser obtained a rehearing. The Court of Appeal confirmed that the provincial Crown had in 2000, and the Crown and Weyerhaeuser have now, legally enforceable duties to the Haida people to consult with them in good faith and to seek a workable accommodation.

| | |
|----------------------------------|---|
| Origin of the case: | British Columbia |
| File No.: | 29419 |
| Judgment of the Court of Appeal: | February 27, 2002 and August 19, 2002 |
| Counsel: | Paul Pearlman Q.C./Kathryn Kickbush for the Appellants Minister of Forests and A.G. of B.C. John J.L. Hunter Q.C. for the Appellant Weyerhaeuser Louise Mandell Q.C. for the Respondents |

29419 Le ministre des Forêts et al. c. Le conseil de la Nation Haida et al. et Weyerhaeuser Company Limited c. Le conseil de la Nation Haida et al.

Droit administratif - Droit autochtone - Révision judiciaire - Décision ministérielle - Nature et étendue de l'obligation de consulter les Premières Nations- La Couronne provinciale qui exerce ses pouvoirs et remplit ses fonctions de gestion des ressources naturelles a-t-elle l'obligation constitutionnelle ou fiduciaire de consulter les Premières Nations sur la gestion des terres à l'égard desquelles elles revendiquent un titre aborigène et de trouver un accommodement à leurs titres ancestraux avant qu'un tribunal ne se prononce au fond sur la validité de leurs revendications ? - Une personne physique ou morale détenant un permis de la Couronne et qui mène des opérations forestières sur des terres appartenant à la Couronne a-t-elle une obligation légale, de nature fiduciaire ou autre, de consulter les Premières Nations alléguant que ces opérations violent leurs droits ancestraux et de trouver un accommodement à ce titre ancestral et, dans l'affirmative, quelle est la source, la nature et l'étendue de cette obligation ? - L'article 36 de la *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 157, est-il valide dans la mesure où il permet le renouvellement ministériel du permis d'exploitation forestière T.F.L. 39 et porte atteinte à un droit, reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de la Nation Haida d'être consultée et de bénéficier de mesures d'accommodement à son titre ancestral avant que le permis ne soit reconduit ?

La zone connue sous le nom de Bloc 6 fait partie du territoire visé par le permis d'exploitation forestière 39. Les nombreux secteurs dont est composé le Bloc 6 sont tous situés sur des îles appartenant à l'archipel Haida Gwaii et des forêts anciennes et secondaires y poussent. Depuis plus de 100 ans, la Nation Haida revendique le droit aux îles de la Reine-Charlotte et aux eaux les environnant. C'est à l'époque de la Première Guerre mondiale que débutaient les

opérations de coupe de la MacMillan Bloedel Limited (“MBL”) sur les îles de la Reine-Charlotte. En 1961, MBL obtenait le permis d’exploitation forestière 39 qui l’autorisait à y mener des opérations de coupe, ce qu’elle fit jusqu’à la cession, en novembre 1999, de son permis 39 à Weyerhaeuser Company Limited. Le permis 39 conférait à MBL le droit exclusif de récolter, sur des îles de l’archipel de la Reine-Charlotte, des arbres dans les secteurs du Bloc 6. En 1981 de même qu’en 1995, le Ministre a offert à MBL la reconduction de son permis d’exploitation 39. Cette dernière a accepté l’offre du Ministre et le Ministre a reconduit le permis en conformité avec la procédure d’autorisation prévue par la *Forest Act*. En février 1995, la Nation Haida déposait une requête contestant la validité de la reconduction par le Ministre du permis 39. Le permis est entré en vigueur, le premier mars 1995. Le différend sur cette reconduction n’a pas encore expressément pris fin. Le premier septembre 1999, le Ministre faisait parvenir à MBL une offre de reconduction du permis 39 qu’il renouvelait, le 10 février 2000, au nom de Weyerhaeuser. Le permis entrait en vigueur, le premier mars 2000. Les trois décisions renouvelant le permis 39, qui sont contestées devant les tribunaux, ont été prises par le Ministre sans avoir obtenu le consentement de la Nation Haida. Les décisions de 1995 et 2000 ont été prises par le Ministre malgré les objections de la Nation Haida, qui s’oppose également à la cession du permis 39 à Weyerhaeuser.

La Nation Haida a demandé une déclaration portant que les reconductions effectuées en 1981, 1985 et 2000 du permis 39 sont, en ce qui a trait au Bloc 6, invalides et des ordonnances annulant les reconductions au motif que la Couronne n’a pas respecté aux obligations fiduciaires et légales lui incombant de consulter la Nation Haida. Elle a demandé l’annulation de la cession du permis 39 par MBL à Weyerhaeuser et des décisions ministérielles de renouveler les permis prises en 1981, 1995 et 2000. Le 21 novembre 2000, le juge en son cabinet a rejeté la requête. La Cour d’Appel a accueilli l’appel et décidé qu’il incombait à la Couronne provinciale et Weyerhaeuser, lors de la reconduction en 1999 et 2000 du permis d’exploitation 39 et des droits de coupe dans le Bloc 6, de consulter la Nation Haida afin de trouver un accommodement à son titre ancestral. Lors de la nouvelle audition de l’appel qu’avait obtenue

Weyerhaeuser, la Cour d’appel confirmait qu’en 2000 la Couronne provinciale et que maintenant la Couronne provinciale et Weyerhaeuser avaient l’obligation légale de tenir des consultations de bonne foi avec la Nation Haida dans le but de trouver un accommodement viable au titre ancestral de cette dernière.

| | |
|-------------------------------|--|
| Origine : | Colombie-Britannique |
| No du greffe.: | 29419 |
| Jugement de la Cour d’appel : | Les 27 février 2002 et 19 août 2002 |
| Avocats : | Paul Pearlman, c.r. / Kathryn Kickbush pour les appelants le ministre des Forêts et le procureur général de la Colombie-Britannique John J.L. Hunter, c.r., pour l’appelant Weyerhaeuser Louise Mandell, c.r., pour les intimés |

29146 Norm Ringstad et al v. The Taku River Tlingit First Nation et al

Administrative law - Native law - Judicial review - Environmental review process - Decision of Ministers to permit a road to be built through traditional First Nations area - Order quashing decision of Minister - Whether Ministers of the Crown owe constitutional and fiduciary duty to consult with First Nations Band in order to address their concerns prior to the establishment of their contested asserted aboriginal rights - If the duty is not constitutional or fiduciary, how may it be defined and applied to strike a workable balance between the Crown’s statutory duties, obligations to First Nations and the public interest at large?

The Respondent, Redfern Resources Ltd. (“Redfern”) proposed to reopen a mine on the Taku River system, and to construct a 160 kilometre access road to the mine through a wilderness area in Northwestern British Columbia from Atlin to Tolsequah. The area to be traversed by the proposed road was the portion of the traditional territory of the Respondent, the Taku River Tlingit First Nation (the “Tlingits”), where their traditional land use activities were most concentrated. The area is not covered by a treaty but at the relevant time, was the subject of treaty negotiations between the Tlingits and the Governments of Canada and British Columbia. Redfern’s proposal to reopen the mine

was subject to an environmental review process under the *Environmental Assessment Act*. The Project Committee undertook the statutory review process in consultation with Canadian, British Columbia and Alaska government representatives, Tlingit representatives and the public over the course of three and a half years. The Committee submitted their Recommendations Report to the Provincial Ministers, recommending that the project proceed with certain mitigation strategies to accommodate the Tlingits' concerns. The Tlingits at all times asserted their aboriginal rights and their concerns about the impact of the proposed road on their culture and habitat and on their treaty negotiations and provided their own recommendations to the Ministers in an appendix to the report. Shortly afterwards, a Project Approval Certificate was issued by the Ministry of the Environment.

The Tlingits applied for judicial review. They claimed aboriginal title to a substantial area of north western British Columbia and stated that the road would interfere with their hunting fishing and gathering activities and with their aboriginal title. Prior to the hearing of the judicial review, an application was made for an order severing those issues raised in the petition for judicial review requiring proof of aboriginal rights or aboriginal title from the petition and referring them to the trial list. An order to this effect was granted and leave to appeal from that order was refused by Goldie J.A. and an application to review that decision was dismissed by the Court of Appeal on September 22, 1999. A determination of the aboriginal rights and title issue has not yet proceeded.

In the judicial review proceedings, the Chambers judge found that the Ministers should have been mindful of the possibility that their decision might infringe on aboriginal rights, and that they should have been more careful to ensure that they had effectively addressed the Tlingits' concerns. The Chambers judge set aside the Ministers' decision and directed a reconsideration, requiring the Project Committee to reconvene to discuss the Tlingits' concerns and to prepare a revised draft recommendations report. This order was appealed by Redfern and the Ministers while the Tlingits cross-appealed. The majority of the Court of Appeal dismissed the Ministers' appeal on the question of whether they owed a constitutional and fiduciary duty of consultation to the Tlingits who had asserted aboriginal title.

| | |
|----------------------------------|---|
| Origin of the case: | British Columbia |
| File No.: | 29146 |
| Judgment of the Court of Appeal: | January 31, 2002 |
| Counsel: | Paul Pearlman Q.C./Kathryn Kickbush for the Appellants Arthur C. Pape for the Respondent Taku River Tlingit First Nation and Melvin Jack Randy Kaardal for the Respondent Redfern Resources Ltd. |

29146 Norm Ringstad et autres c. La Première nation Tlingit de Taku River et autres

Droit administratif - Droit relatif aux Autochtones - Contrôle judiciaire - Processus d'examen environnemental - Décision ministérielle autorisant la construction d'une route à travers le territoire traditionnelle d'une première nation - Ordonnance cassant la décision ministérielle - Les ministres ont-ils une obligation constitutionnelle et une obligation de fiduciaire les forçant à consulter les Premières nations afin de tenir compte de leurs préoccupations avant qu'ait été établie l'existence des droits ancestraux que ces bandes font valoir mais qui sont contestés? - Si l'obligation n'est ni constitutionnelle ni fiduciaire, comment peut-elle être définie et appliquée de façon à trouver un juste équilibre entre les obligations de l'État en vertu de la loi, ses obligations envers les Premières nations et l'intérêt public en général?

L'intimée Redfern Resources Ltd. (« Redfern ») a proposé de rouvrir une mine dans le réseau de la rivière Taku et de construire une route d'accès à la mine d'une distance de 160 kilomètres, traversant une région sauvage située dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique, de Atlin jusqu'à Telsequah. La région qui serait traversée par la route proposée est la partie du territoire traditionnel de l'intimée la Première nation Tlingit de Taku River (les « Tlingits ») où celle-ci exerce le gros de ses activités traditionnelles. Cette région n'est pas visée par un traité, mais faisait l'objet, durant la période pertinente, de négociations entre les Tlingits et les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique en vue de la conclusion d'un traité. La proposition de Redfern de rouvrir la mine était assujettie au processus d'examen environnemental prévu par la loi intitulée *Environmental Assessment Act*. Pendant trois ans

et demi, le comité responsable du projet s'est chargé du processus d'examen prévu par la loi en consultation avec des représentants des gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique et de l'Alaska, les représentants des Tlingits et le public. Le comité a soumis aux ministres provinciaux un rapport faisant état de ses recommandations, suggérant que la réalisation du projet soit assortie de certaines mesures d'atténuation tenant compte des préoccupations des Tlingits. Ces derniers ont sans cesse fait valoir leurs droits ancestraux et leurs inquiétudes relativement aux répercussions de la construction de la route sur leur culture, leur milieu et la négociation du traité. De plus, dans une annexe au rapport susmentionné, ils ont joint leurs propres recommandations à celles du comité. Peu après, le ministère de l'Environnement a délivré un certificat d'approuvant le projet.

Les Tlingits ont présenté une demande de contrôle judiciaire, revendiquant le titre ancestral à l'égard d'une partie importante du nord-ouest de la Colombie-Britannique et affirmant que la route porterait atteinte à leurs activités de chasse, de pêche et de cueillette ainsi qu'à leur titre ancestral. Avant l'audition de la demande de contrôle judiciaire, les demandeurs ont sollicité une ordonnance en vue de faire séparer de la demande de contrôle judiciaire les questions exigeant la preuve des droits et titre ancestraux et de les faire inscrire pour instruction. Une ordonnance à cet effet a été rendue et l'autorisation d'appeler de cette ordonnance a été refusée par le juge Goldie de la Cour d'appel. La demande de révision de cette décision a été rejetée par la Cour d'appel le 22 septembre 1999. Aucune audience n'a encore eu lieu au sujet des droits et titre ancestraux.

Au cours de la procédure de contrôle judiciaire, la juge en chambre a estimé que les ministres auraient dû être conscients de la possibilité que leur décision porte atteinte à des droits ancestraux, et qu'ils auraient dû être plus prudents afin de s'assurer qu'ils avaient tenu compte des préoccupations des Tlingits. La juge en chambre a annulé la décision des ministres et a ordonné un réexamen de la question, intimant au comité responsable du projet de se réunir de nouveau pour discuter des préoccupations des Tlingits et de proposer un nouveau rapport faisant état de ses recommandations. Redfern et les ministres ont appelé de cette ordonnance, tandis que les Tlingits ont formé un appel incident. La Cour d'appel a rejeté à la majorité l'appel des ministres sur la question de savoir s'ils avaient une obligation constitutionnelle et une obligation de fiduciaire de consulter les Tlingits, qui avaient fait valoir leur titre ancestral sur la région concernée.

Origine : Colombie-Britannique
N° de greffe : 29146
Arrêt de la Cour d'appel : 31 janvier 2002
Avocats : Paul Pearlman, c.r./Kathryn Kickbush pour les appelants
Arthur C. Pape pour les intimés la Première nation Tlingit de Taku River et
Melvin Jack
Randy Kaardal pour l'intimée Redfern Resources Ltd.

29477 Phillip Henry Mann v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Search and Seizure - Search of detainee's pocket during investigative detention - Whether there is a common law power to search incidental to an investigative detention, and if so, what is the scope of that power - Did the facts of this case give rise to a right to detain the Appellant, and if so, a subsequent right to search inside the pocket of his sweater? - Whether the Court of Appeal erred in law in its application of the doctrine of good faith in making an otherwise unreasonable search reasonable.

The Court of Appeal set out the following facts. The Appellant was charged with possession for purposes of trafficking of marihuana, in an amount not exceeding three kilograms. On December 23, 2000, shortly before midnight, two police officers received information of a break-in at a given address, as well as a description and name of a suspect. As they drove close to the scene of the reported crime, they observed the Appellant walking on the sidewalk. He matched the description "to the tee." The officers decided to question him. He identified himself and complied with a request for a security search of his person described by one officer as a pat-down of the extremities and torso, basically the whole body, to look for sharp objects, guns, clubs or anything like that. The Appellant was wearing a pullover sweater with a front pouch. When the officer touched the outside of the pouch, he felt something

which he acknowledged did not feel hard. He searched inside the pouch and found a small plastic bag containing 27.55 grams (approximately 1 oz.) of marihuana and some baggies. The officer testified that he searched inside the pocket:

... because I feel something soft in, in the front, it may be hiding something hard behind, another weapon or anything. It's because I feel a soft object in the front I'm not going to stop my search, for security reasons.

The trial judge concluded that the marihuana was the product of an unreasonable search. He excluded the evidence under s. 24(2) of the *Charter* and dismissed the charge against the Appellant. The Court of Appeal allowed an appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 29477
Judgment of the Court of Appeal: September 25, 2002
Counsel: Amanda Sansregret/Bruce F. Bonney for the Appellant
S. David Frankel Q.C. for the Respondent

29477 Philip Henry Mann c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne - criminel - Droit criminel - Perquisition et saisie - Fouille de la poche kangourou du pull que portait l'appelant au cours de sa détention aux fins d'enquête - Un policier possède-t-il en common law le pouvoir d'effectuer une fouille accessoirement à une détention aux fins d'enquête, et, dans l'affirmative, quelle est l'étendue de ce pouvoir? - Les faits en l'espèce justifiaient-ils le policier à détenir l'appelant et, dans l'affirmative, le policier avait-il alors le droit de vérifier le contenu de la poche kangourou du pull de l'appelant? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant la théorie de la bonne foi de manière à transformer en fouille raisonnable une fouille qui aurait été, en l'absence de bonne foi chez le policier, déraisonnable?

La Cour d'appel a présenté ainsi les faits. L'appelant a été accusé d'avoir eu en sa possession, en vue d'en faire le trafic, une quantité de marihuana n'excédant pas trois kilogrammes. Le 23 décembre 2000, peu avant minuit, deux agents de police ont été informés qu'il y avait introduction par effraction à une adresse donnée; on leur a donné la description et le nom d'un suspect. En s'approchant en voiture de la scène du crime, ils ont aperçu l'appelant qui marchait sur le trottoir. Il répondait parfaitement à la description donnée. Les policiers ont décidé de l'interroger. L'appelant s'est identifié et il s'est soumis, à la demande des policiers, à une fouille sommaire de sécurité. L'un des policiers a expliqué qu'une fouille sommaire se faisait en palpant les membres et le torse, en fait toute la surface du corps d'une personne, afin de déceler la présence d'objets tranchants ou pointus, d'armes à feu, de matraques ou d'objets similaires. L'appelant portait un pull muni d'une poche kangourou à l'avant. L'agent a senti, en touchant la surface extérieure de la poche avant du pull, la présence de quelque chose à l'intérieur qui, tel qu'il l'a reconnu au procès, n'était pas dur. Il a fouillé l'intérieur de la poche et il y a trouvé un petit sac en plastique contenant 27,55 grammes (environ une once) de marihuana et quelques petits sacs vides en plastique. Lors de son témoignage, l'agent a expliqué qu'il avait fouillé l'intérieur de la poche :

[TRADUCTION]

[...] parce que je sens quelque chose de souple à l'intérieur, à l'avant - il se peut que cela dissimule quelque chose de dur à l'arrière, une autre arme ou quelque chose. C'est parce que je sens un objet mou à l'avant - je ne vais pas arrêter ma fouille - pour des raisons de sécurité.

Le juge de première instance a conclu que la marihuana avait été découverte suite à une fouille abusive. Il a écarté cet élément de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte* et a rejeté l'accusation portée contre l'appelant. La Cour d'appel, qui a accueilli l'appel, a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 29477
Arrêt de la Cour d'appel : 25 septembre 2002
Avocats : Amanda Sansregret/Bruce F. Bonney pour l'appelant
S. David Frankel, c.r., pour l'intimée
